

N° *MA* ID/3

REGLEMENTATION DES RUCHERS

A R R Ê T É

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet des Ardennes, en date du 15
Juin 1926 ;
Vu l'avis du Conseil Général en date du 8 Janvier 1975 ;
Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agric-
culture ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines, sauf consentement des propriétaires.

Dans le cas où les propriétés voisines ne sont pas bâties cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements ou des habitations à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...)

Article 2. - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur Départemental de l'Agriculture qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur Départemental de l'Agriculture présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3. - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 M au dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.

Article 4. - L'arrêté préfectoral du 15 Juin 1926 est abrogé.

Article 5. - M. le Secrétaire Général des Ardennes, MM. les Sous-Préfets, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Chef

d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} AVR. 1975

Pour exécution
Pour le préfet et son adjoint
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

LE PREFET,

Henri DAUBIGNY

